

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL,  
SEANCE ORDINAIRE, DU 29 JANVIER 2025 A 20H00**

Le 29 janvier 2025, à 20h00, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire à la salle du conseil, sous la présidence de M. Denis Chanteloup, maire.

Présents : M. Denis Chanteloup, Mme Elisabeth Burnouf, Mme Nelly Dugardin, M. Serge Tirel, Mme Anne-Sylvie Prenat, M. Michel Bonnemains, Mme Annick Renaux, Mme Karine Chabeuf, M. Stéphane Regnault, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. Laurent Poussard, M. Samuel Fossey, Mme Céline Boullé, Mme Aline Lemettez

Absents non excusés : M. Stéphane Simon, M. Gérard Lebredonchel,

Procuration : M. Laurent Poussard à Nelly Dugardin, M. Samuel Fossey à Denis Chanteloup, Mme Céline Boullé à Elisabeth Burnouf, Mme Aline Lemettez à Annick Renaux

Secrétaire de séance : Anne-Sylvie Prenat

En préambule, Monsieur le Maire demande l'approbation du PV du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2024 : approuvé à l'unanimité

**ORDRE DU JOUR :**

**1 - Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – MODIFICATIVE 3 - Maintien du RIFSEEP en Congé Longue Maladie**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L714-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés ministériels fixant les montants de référence pour les corps éligibles équivalents de l'Etat, Vu l'avis du comité technique en date du 6 octobre 2016,

Vu la délibération du conseil municipal 2016-066 du 20 décembre 2016 instaurant le RIFSEEP,

Vu la délibération du conseil municipal 2017-076 du 14 décembre 2017 modifiant les conditions et modalités de versement du RIFSEEP,

Vu la délibération du conseil municipal 2023-051 du 28 septembre 2023 modifiant les conditions et modalités de versement du RIFSEEP,

Le Maire informe l'assemblée :

Le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 applicable à la fonction publique d'État donne la possibilité de maintenir le régime indemnitaire en cas de congés longue maladie (CLM) et grave maladie (CGM).

Le [décret n°2010-997](#) du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents de la fonction publique d'État, a donc été modifié en conséquence et il est désormais possible de prévoir le maintien du régime indemnitaire pendant les CLM et CGM dans les limites suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2024 pour les fonctionnaires de l'État.

Dans la fonction publique territoriale, la poursuite du versement du régime indemnitaire aux agents absents pour indisponibilité physique doit être visée dans une délibération dont le contenu ne peut être

plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'État.

En conséquence, si les collectivités et établissements publics souhaitent maintenir le régime indemnitaire pendant un congé de longue maladie ou un congé de grave maladie, ils devront intégrer ce maintien à leurs délibérations. Cette modification ne pourra avoir d'effet rétroactif.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

## **I. Bénéficiaires**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Adjoints administratifs territoriaux ;
- Adjoints techniques territoriaux ;
- Adjoints d'animation ;
- Rédacteurs territoriaux ;

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires titulaires à temps complet, non complet et à temps partiel et aux fonctionnaires non titulaires.

Par ailleurs, si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans la collectivité, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

## **II. Montants de référence**

Pour l'État, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

## Catégorie B

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
<b>Groupe 1</b>	Responsabilité d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage Fonctions administratives complexes
<b>Groupe 2</b>	Chargé de gestion avec encadrement Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 Fonctions administratives complexes Chargé de mission Participation à l'élaboration de projets
<b>Groupe 3</b>	Chargé de gestion sans encadrement Assistant Coordination de travaux Gestion administrative et technique Contrôle de travaux

## Catégorie C

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
<b>Groupe 1</b>	Fonctions de coordination Technicité particulière Niveau de qualification Responsabilité financière Autonomie, initiative, rigueur, assiduité Relations internes et externes Sujétions de grade
<b>Groupe 2</b>	Agent d'exécution Agent d'accueil Assistant Rigueur, assiduité

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

	Cadres d'emplois	Groupe	Montant annuel maximum	
			IFSE	CIA
<b>Catégorie C</b>	Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	<b>5 000 €</b>	<b>900€</b>
		Groupe 2	<b>3 400 €</b>	<b>600 €</b>
	Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	<b>5 000 €</b>	<b>900 €</b>
		Groupe 2	<b>3 400 €</b>	<b>600 €</b>
	Adjoints territoriaux d'animation	Groupe 1	<b>5 000 €</b>	<b>900 €</b>
		Groupe 2	<b>3 400 €</b>	<b>600 €</b>
<b>Catégorie B</b>	Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	<b>12 800€</b>	<b>1 200 €</b>
		Groupe 2	<b>10 600€</b>	<b>900 €</b>
		Groupe 3	<b>8 400 €</b>	<b>600 €</b>

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

### **III. Modulations individuelles**

#### **A. Part fonctionnelle**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

#### **B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Implication professionnelle, investissement
- Assiduité, motivation de l'agent
- Capacité à travailler en équipe et contribution au collectif de travail
- Sens du service public

Le complément indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

### **IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression**

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

Le bénéfice de l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de congé annuel,
- en cas de congé de maternité ou de paternité et d'adoption,
- durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congé de maladie ordinaire,
- en cas de congé d'invalidité temporaire imputable au service.

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'IFSE est :  
- proratisée en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel.

En cas de congé longue maladie ou de grave maladie, l'IFSE est :  
- maintenue dans les proportions suivantes : 25% la 1ère année et 50% les 2ème et 3ème années.  
(sachant que le pourcentage retenu ne peut pas être supérieur à 33 % la 1ère année et 60 % les 2ème et 3ème années.)

L'IFSE est suspendue en cas de :  
- congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité à 10 voix pour et 3 abstentions, décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus, à compter de ce jour.

**Article 2 :** D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

**Article 3 :** De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité

## **2 - Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel - Délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche.**

Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code des assurances.

Vu le Code de la commande publique.

Vu, le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.
- Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

**Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité le conseil municipal décide :**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :
  - Décès
  - Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
  - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.
  
- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC :
  - Accidents du travail - Maladies professionnelles
  - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1<sup>er</sup> janvier 2026**
- Régime du contrat : **Capitalisation**

### **3 - Convention d'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la manche**

Monsieur le maire expose :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Le centre de gestion a créé au 1<sup>er</sup> janvier 2006 un service de médecine à la disposition des collectivités territoriales de la Manche. Celui-ci a vocation à assurer la surveillance médicale des agents en relation avec les fonctions qui leur sont confiées et à agir sur le milieu professionnel.

Vu les conditions d'utilisation du service de médecine préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche définies dans le règlement de service, annexé à la présente délibération.

Considèrent que la précédente convention a expiré au 31/12/2024,

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- de solliciter le centre de gestion de Manche pour bénéficier de la prestation médecine de prévention qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

**4 - Convention maintenance extincteurs avec la société LE BOUCHER**

Monsieur le Maire informe,

Après avoir procédé à un comparatif de prix et de services, le contrat avec notre prestataire de vérification d'extincteurs a été résilié au 31/12/2024.

La société Le Boucher a été retenue et propose un bordereau de prix fixes pour la durée du contrat. Le coût est estimé pour la vérification périodique à 382 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de vérification périodique des extincteurs avec la société Le Boucher ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget communal.

**5 - Renouvellement ACO dégraissage hottes du Temple**

Monsieur la Maire informe,

Le contrat passé avec la société Air Contrôle Ouest pour le dégraissage des réseaux d'extraction des hottes de la salle du Temple est arrivé à son terme le 31/12/2024.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de renouveler ce contrat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et pour une durée de trois ans. Le tarif est fixé à 324 € par an.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pour le dégraissage des réseaux d'extraction des hottes de la salle du Temple avec la société Air Contrôle Ouest ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget communal.

**6 - Renouvellement de la convention d'objectifs avec le Siouville Tennis Band**

Monsieur le Maire rappelle,

La convention d'objectifs et de moyens a pour but de définir les conditions dans lesquelles la commune de SIOUVILLE HAGUE entend participer financièrement au fonctionnement de l'association SIOUVILLE TENNIS BAND pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Ladite convention est arrivée à son terme le 31/12/2024.

Il convient donc de renouveler cette convention à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans les mêmes conditions. L'engagement financier de la commune s'élevant à 27 000 € par an et pour une durée de quatre ans.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'association SIOUVILLE TENNIS BAND ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget communal.

## **7 - Aide exceptionnelle Mayotte - solidarité des communes littorales**

Le cyclone Chido s'est abattu début décembre avec une violence extrême sur Mayotte, laissant derrière lui un paysage de désolation : des foyers détruits, des familles sans abri, des réseaux d'eau et d'électricité coupés, et laissant des milliers de nos concitoyens dans une détresse absolue.

Aujourd'hui,

- Ce n'est pas seulement l'urgence qui nous appelle, mais le devoir de solidarité immédiat ;
- Nous devons agir pour nos compatriotes mahorais confrontés à une situation exceptionnelle ;
- Nous devons agir en responsabilité pour venir en aide à ceux qui ont tout perdu.

Chaque heure compte pour acheminer les premiers secours, sauver les survivants, soigner les blessés, retrouver les disparus, et répondre à l'urgence.

Les défis sont immenses : à cette heure, seulement quelques bateaux ont pu accoster, et très peu d'avions ont pu atterrir, afin de livrer des denrées essentielles sur place. Tandis que l'état des infrastructures complique l'intervention des secours, l'accès à l'eau potable et aux stocks alimentaires constitue un enjeu vital.

En tant que commune littorale, Siouville-Hague connaît ces risques. Nous partageons avec Mayotte une fragilité commune face aux catastrophes naturelles et un attachement particulier aux littoraux. Dans ces heures sombres, notre solidarité doit être immédiate et totale.

Parce que nous croyons aux forces de caractère et au courage des Mahorais, et parce que la fraternité littorale doit s'exprimer dans l'action, l'ANEL, l'AMF, l'UNCCAS et France Urbaine se sont associés et proposent aux collectivités de soutenir les opérations de secours en apportant une aide financière exceptionnelle à la Protection Civile ou la Croix-Rouge française, présents sur place et d'ores et déjà mobilisées pour acheminer l'aide indispensable : vivres, eau potable, soins médicaux et biens de première nécessité.

L'AMF, qui est déjà intervenue par le passé en lien avec ces acteurs, s'assurera du retour sur l'utilisation des fonds sur des opérations concrètes, nous tenant informés de l'évolution d'une situation extrêmement grave.

Parce que nos communes littorales partagent un même idéal, nous affirmons aujourd'hui notre solidarité pleine et entière à Mayotte. Nous savons qu'ensemble, grâce à la mobilisation de tous, les mahorais retrouveront la force de se relever.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

DE VOTER une subvention exceptionnelle d'un montant de 200€ à l'attention de la Protection civile, Croix rouge, ou tout autre organisme, pour financer les actions d'urgence immédiates.

## **8 - Attribution des aides sociales**

## **9 - Bail commercial case 2 place des Tamaris**

Le bail d'occupation précaire de la case 2 place des Tamaris, conclu pour une durée de trois ans, arrivera à son terme le 28 février 2025. D'autre part, l'auto-entrepreneuse, actuellement locataire, souhaite renouveler son bail et partager son local avec une psychopraticienne.

Ce contrat étant non renouvelable, Monsieur le Maire propose de le transformer en bail commercial pour une durée de neuf ans, renouvelable par tacite reconduction.

Le loyer mensuel depuis 2022 était de 200 €, il propose de revoir celui-ci et de lui appliquer une évolution suivant l'indice des loyers commerciaux ( $200 * \text{dernier indice connu à la date de signature du nouveau bail T3 2024} / \text{indice connu à la date de signature du bail précaire T3 2021}$ ) = 230 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire :

- A signer un bail commercial avec Mme Petitguyot et Mme Cuquemelle pour une durée de neuf ans renouvelable par tacite reconduction.
- Dit que le loyer est fixé à 230 € et qu'il sera révisé tous les ans suivant l'indice des loyers commerciaux

## **10 - Convention avec l'Agglomération du Cotentin pour l'occupation de l'école**

Monsieur le Maire présente la convention fixant les modalités par lesquelles la communauté d'agglomération du Cotentin autorise la Commune de SIOUVILLE HAGUE à occuper à titre précaire et révocable les locaux et espaces extérieurs de l'école Alphonse Sarchet pour l'accueil périscolaire.

Ladite convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels, aucune redevance ne sera demandée.

La commune aura à sa charge l'électricité ainsi que les contrôles et maintenance affectés à cette salle.

Elle est souscrite pour une durée de 6 ans à compter du 01/01/2024 et renouvelable sur demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire :

- A signer la convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels pour l'occupation des locaux et espaces extérieurs de l'école Alphonse Sarchet afin d'y assurer l'accueil périscolaire, avec la communauté d'agglomération du Cotentin.
- Ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à son exécution.

## **11 - Motion de soutien à la demande de classement du sauvetage en mer au patrimoine immatériel de l'humanité - UNESCO**

Le sauvetage en mer est une pratique essentielle à la sécurité de nos mers et de nos littoraux, profondément ancrée dans une tradition vivante d'altruisme et de don de soi. Plus qu'une simple mission, il s'agit d'un engagement collectif qui forge un lien unique entre les sauveteurs et leur territoire, incarnant l'esprit d'entraide qui définit la culture maritime et contribue à l'identité des communautés littorales et maritimes. Au fil des années, cette tradition riche d'histoire et de solidarité est devenue un symbole de dévouement et de courage.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil Municipal de Siouville-Hague souhaite se joindre à l'initiative promue par l'Association nationale des élus des littoraux (A.N.E.L.) pour le classement du sauvetage en mer au patrimoine immatériel de l'humanité par l'UNESCO.

Par cette action, notre commune invite l'ensemble de la communauté des gens de mer, les associations, institutions et collectivités littorales, à unir leurs forces pour que la pratique du sauvetage en mer et

l'archipel des stations de la société nationale de sauvetage en mer (S.N.S.M.) qui constellent la France littorale obtiennent une reconnaissance et une protection par l'UNESCO.

Pour atteindre cet objectif, différentes étapes seront nécessaires :

1. Lancement d'une enquête nationale : Cette enquête, à laquelle Siouville-Hague apportera son concours, permettra de rassembler des témoignages, récits et données quantitatives et qualitatives sur les pratiques de sauvetage en mer, nécessaires à la constitution du dossier d'inventaire.
2. Inscription du sauvetage en mer à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel : Au travers de l'initiative relayée par l'A.N.E.L., en collaboration avec le ministère de la Culture, Siouville-Hague se joint à la procédure visant à inscrire le sauvetage en mer sur l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel. Cette reconnaissance nationale constituera une étape essentielle pour le classement auprès de l'UNESCO.
3. Soutien des collectivités et des acteurs de la mer : Nous travaillerons en partenariat avec les autres collectivités littorales, les associations du littoral, les associations de sauveteurs en mer, ainsi que les institutions maritimes, pour construire une communauté forte et mobilisée autour de ce projet.

Cette démarche est à la fois ambitieuse et exigeante, mais elle reflète les valeurs profondes de Siouville-Hague et de ses habitants. Elle s'inscrit dans un mouvement de reconnaissance et de préservation des patrimoines humains et culturels qui est reflète un caractère essentiel de l'identité de nos territoires littoraux, de la communauté des gens de mer et plus largement de l'histoire de notre nation.

En honorant le courage et le dévouement des sauveteurs en mer, nous transmettons aux générations futures un héritage d'une portée universelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ENCOURAGER et de SOUTENIR cette initiative en adoptant la présente motion.

## **12 – Problématique pins rue Jean Moulin**

La discussion s'engage avec des avis très différents quant au devenir de ces sapins qui dérangent les riverains.

Avant toute décision, il est demandé de prendre contact avec une entreprise de jardinerie afin d'avoir un avis éclairé d'un professionnel sur le sujet.

### **Questions diverses :**

- Une lettre de remerciement a été reçue pour les travaux de clôture au niveau des jardins familiaux.
- La lettre trimestrielle et le bulletin municipal sont en cours d'élaboration.
- Le site internet du camping a été mis en ligne fin décembre.
- La fibre est en cours de mise en place à la petite Siouville.
- Un appel d'offres est en cours d'écriture par le cabinet DG CONSEIL pour le devenir du bâtiment des Tamaris.
- Les dossiers de subventions du parc de glisse ont été envoyés aux différents co-financeurs.

- Le plan d'adressage est en cours d'élaboration ; Mr le Maire souligne que l'achat des plaques de rues va représenter un budget évalué entre 5 et 10 000 €.

- **Commission de sécurité au camping concernant le gardiennage.** Pas d'avancée sur ce dossier, un courrier va être envoyé en Préfecture.

- Des épaves de voiture sont stationnées sur un terrain privé rue du Seuil ; la question se pose de savoir si la commune peut intervenir.

- Signaler la voiture qui ne bouge pas depuis plus de 2 mois sur le parking en herbe (toilettes sèches).

- Panneau dans la zone 30km/h à revoir à la Petite Siouville (suite à la tempête)

-Pas de réunion de prévue pour les associations cette année compte tenu du fait que peu de personnes se déplacent ; un courrier va être envoyé aux différentes associations afin de réaliser le calendrier de l'année 2025.

- Les travaux au niveau du logement des écoles avancent bien et seront terminés pour la mi-février.

- Les travaux de bardage du Baligan devraient démarrer bientôt. Une partie de l'isolation va être refaite ainsi que l'électricité pour le mois de mars.

Séance levée à 23 H 05.